

☎ 02.97.45.23.15

✉ contact@saint-gildas-de-rhuys.fr

**POLICE MUNICIPALE**

**ARRETE MUNICIPAL N° PM/2024/37**  
**Portant**  
**CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE EN PERMANENCE**  
**AUX TRANSPORTS DE FONDS**

**Nous, Maire de la Ville de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,**

- VU** les articles L. 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 411-25, R. 417-11 du code de la route,
- VU** l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**CONSIDERANT** que le Maire peut, par arrêté motivé, décider d'instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions, des stationnements réservés sur les voies publiques de la commune ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réserver des emplacements pour faciliter la circulation et le stationnement des véhicules de transports de fonds afin d'assurer la sécurité des convoyeurs et du public ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le responsable de la Police Municipale de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,

**ARRETONS**

- ARTICLE 1er** Pour permettre le stationnement en toute sécurité des transporteurs de fonds, un emplacement spécifique, matérialisé par un marquage au sol ainsi qu'un panneau d'arrêt et de stationnement interdits de type B6d sauf transport de fonds est implanté rue Saint-Goustan à hauteur du distributeur automatique de billets.
- ARTICLE 02** L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, autres que ceux affectés aux transports de fonds, sont interdits sur cet emplacement.
- ARTICLE 03** La signalisation verticale ainsi qu'un marquage au sol réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 04** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 05** Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-11 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale / Gendarmerie Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.
- ARTICLE 06** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 07** Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 08** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SARZEAU,  
Le Responsable de la Police Municipale de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,  
Le Responsable des Services Techniques de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,  
Le Directeur Général des Services de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, le 07 JUN 2024  
Le Maire,

LAYEC Alain



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le 07 JUN 2024